

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

OBJET : HÉBERGEMENT ALTERNATIF À LA PRISE EN CHARGE HÔTELIÈRE (HAPECH) – AVENANTS 2023 – RENOUELEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LOGEMENT JEUNES (ALJ) – CONVENTION 2023.

La loi confie aux Départements la responsabilité de l'hébergement des « femmes enceintes et [des] mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile » (article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles). Compte tenu de la saturation des dispositifs d'hébergement, cette prise en charge se traduit encore souvent par l'accueil de ces familles dans des hôtels. Or il est établi que cet accueil est généralement de faible qualité ; les coûts sociaux, humains et financiers de l'hébergement à l'hôtel, lorsqu'il se prolonge, sont considérables.

Afin de lutter contre les ruptures d'hébergement, de favoriser la fluidité du lien entre les dispositifs d'hébergement d'urgence et ceux visant l'insertion durable des personnes dans le logement, ainsi que de limiter le recours aux nuitées hôtelières, le Département a développé depuis 2016 un dispositif d'hébergement alternatif à l'hôtel (HAPECH).

Le présent rapport vise à ajuster le volume d'activité des associations de l'HAPECH et à répercuter les mesures de revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social. En outre, il a pour objet de renouveler le partenariat avec l'Association pour le logement des jeunes (ALJ) relatif au logement et à l'insertion des jeunes sortants d'ASE.

1. Hébergement alternatif à la prise en charge hôtelière – Avenants financiers 2023

Par délibération du 30 juin 2016, le Département approuvait le dispositif d'hébergement



alternatif à la prise en charge hôtelière.

Cet engagement se traduit principalement par la mobilisation de logements dans le parc social des organismes HLM partenaires, par un accompagnement social ainsi qu'une gestion locative des logements réalisés par une association.

Face aux coûts sociaux, humains et financiers considérables de la prise en charge hôtelière, les enjeux de ce dispositif alternatif sont multiples puisqu'il permet de :

- réorienter les crédits départementaux vers des projets plus humains, sociaux et solidaires ;
- garantir une qualité d'hébergement supérieure à la prise en charge hôtelière ;
- favoriser les parcours résidentiels ;
- favoriser l'insertion par un accompagnement social renforcé.

Depuis 2016, plus de 165 familles ont bénéficié de ce dispositif grâce à la mobilisation du parc HLM d'une douzaine de bailleurs sociaux, à l'engagement de quatre associations sur la gestion locative des logements et à l'accompagnement des familles.

Par conventions avec le Département, les associations le Groupe SOS Solidarités, la Sauvegarde 93, Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) et Habitat et Humanisme s'engageaient ainsi à mettre en œuvre les modalités partenariales, juridiques et financières pour la gestion locative des logements et l'accompagnement social des familles.

Conformément à l'article 6.1 des conventions partenariales 2021-2023 signées avec ces associations, il est proposé d'ajuster le montant des subventions accordées au titre de l'année 2023.

En raison de la réévaluation des objectifs liée au rythme de la captation de logements, mais aussi à l'effort financier consenti par le Département dans le cadre de la prime Ségur et l'augmentation des dépenses consécutive à l'inflation, le montant des subventions au titre de l'année 2023 est réparti de la manière suivante :

- la subvention pour le Groupe SOS Solidarités s'élève à 477 824 € correspondant à la gestion locative de 64 logements ;
- la subvention pour la Sauvegarde 93 s'élève à 191 520 € correspondant à la gestion locative de 30 logements ;
- la subvention pour Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) s'élève à 98 280 € correspondant à la gestion locative de 15 logements ;
- la subvention pour Habitat et Humanisme s'élève à 6 994 € correspondant à la gestion locative de 2 logements.

2. Renouveau du partenariat avec l'ALJ - Association pour le logement des jeunes – Convention 2023

Afin de consolider les parcours d'autonomie des jeunes confiés à l'ASE et d'éviter les risques de rupture, le Département de la Seine-Saint-Denis développe depuis 2017 avec l'Association pour le logement des jeunes (ALJ) des solutions de logements passerelles pour des jeunes accompagnés dans le cadre d'un contrat d'accompagnement jeune majeur de l'Aide Sociale à l'Enfance ou en sortie d'ASE.

Le partenariat avec l'ALJ propose un accompagnement social global à domicile, individualisé et contractualisé avec des jeunes de 18 à 25 ans, afin de développer leurs capacités d'autonomie et d'intégration.

Pour ce faire, cette action s'inscrit dans des démarches de soutien à l'insertion sociale et professionnelle par le logement, en visant l'amélioration durable de la situation des jeunes ménages, en les préparant à l'accès et à l'occupation d'un logement autonome. Ce dispositif participe plus largement de la réduction des dépenses liées à l'hébergement d'urgence et à la prévention des expulsions locatives.

Cette action s'inscrit également dans une politique jeunesse départementale d'ambition avec une diversité d'interventions qui s'articulent autour des projets personnels et d'insertion professionnelle, de l'accès à l'autonomie, la citoyenneté, la vie associative et de la politique éducative.

Dans une logique d'hébergement alternatif à une prise en charge hôtelière et d'insertion par le logement, une nouvelle convention annuelle est proposée avec l'association ALJ, à hauteur de 236 484 € au titre de l'année 2023. Cette convention a vocation à couvrir l'accompagnement de 110 jeunes chaque année, ainsi que de financer la réservation de 36 places en logements passerelles pour des jeunes accompagnés dans le cadre d'un contrat d'accompagnement jeune majeur de l'Aide Sociale à l'Enfance ou sortants d'ASE. De la même manière que pour les autres associations de l'HAPECH, ce montant prend en compte les mesures de revalorisation salariale (prime Ségur) et la participation à l'augmentation des dépenses liée à l'inflation.

Ces places en colocation sont captées via la mise à disposition de logements en diffus par les bailleurs Seine Saint Denis habitat, CDC Habitat ou encore Immobilière 3F.

Une aide au logement temporaire (ALT) de l'État vient également compenser une partie des frais locatifs, ce qui permet d'orienter vers ces logements passerelles des jeunes en plus grande difficulté financière et dont les revenus mensuels n'excéderaient pas 350 € (contre 700 à 800 € par mois pour une orientation vers un Foyer de Jeunes Travailleurs).

Ainsi, je vous propose :

- D'ACCORDER les subventions suivantes, afin d'assurer l'accompagnement social des ménages et des jeunes, l'équipement et la gestion locative des logements ainsi que la préparation de la sortie d'hébergement des familles vers un logement autonome ou une structure adaptée à :

- Groupe SOS Solidarités : 477 824 euros ;
- La Sauvegarde 93 : 191 520 euros ;
- Solidarités Nouvelles pour le Logement : 98 280 euros ;
- Habitat et Humanisme IDF : 6 994 euros ;
- Association Logement des Jeunes : 236 484 euros.

- D'APPROUVER les avenants, dont projets ci-annexés, à conclure avec les associations suivantes : Le Groupe SOS Solidarités, la Sauvegarde 93, Solidarités Nouvelles pour le Logement et Habitat et Humanisme ;

- D'APPROUVER la convention relative à l'insertion par le logement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) à conclure avec l'association ALJ, prévoyant notamment une réservation de 36 places en logements passerelles, dont projet ci-annexé ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Florence Laroche

AVENANT 2023
À LA CONVENTION PARTENARIALE 2021-2023 DU 6 JUILLET 2021 RELATIVE À LA
GESTION LOCATIVE ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE FAMILLES HÉBERGÉES
DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

Le groupe SOS Solidarités, domicilié 102 C, rue Amelot 75 011 PARIS, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Sa Directrice générale, Madame Chantal Mir, dûment habilité.

Et ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « MISE EN OEUVRE »

L'alinéa 3 de l'article 3.2 « Mise à disposition des logements » est modifié comme suit :
 «La répartition du nombre de logements mis à disposition par les différents acteurs dans le cadre de ce dispositif est fixé comme suit :

	2021	2022	2023
Nombre de logements mis à disposition par les organismes HLM et le Département	64	64	64
Total du nombre de logements en gestion	64	64	64

ARTICLE 2- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6. « MODALITÉS DE FINANCEMENT »

L'alinéa 1 de l'article 6.1 est modifié par les dispositions suivantes : « La subvention est calculée en début d'année de la manière suivante : nombre moyen prévisionnel de logements occupés dans l'année déterminé ci-dessous (colonne B) multiplié par le coût moyen d'accompagnement de l'association à savoir 7466€ en 2023 » au lieu de « 7286 € ».

L'alinéa 2 de l'article 6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :
 « La montée en charge de la capacité d'accueil (nombre de logements accueillant des ménages accompagnés) est fixée comme suit :

	Nombre de logements total à atteindre à la fin de l'année (A)	Nombre moyen prévisionnel de logements occupés dans l'année (B)
Année 2021	64	52
Année 2022	64	59
Année 2023	64	64

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

L'article 6.1 est complété par l'alinéa suivant : La subvention de fonctionnement pour l'année 2023 est calculée sur la base de 64 appartements occupés, soit un montant de 477 824 €.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Bobigny, le

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services

Pour l'Association
la Directrice générale

Olivier Veber

Chantal Mir

**AVENANT 2023
À LA CONVENTION PARTENARIALE 2021-2023 DU 6 JUILLET 2021
RELATIVE À LA GESTION LOCATIVE ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DE FAMILLES HÉBERGÉES DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT
VERS LE LOGEMENT**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le pPrésident du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

L'association la Sauvegarde 93, domiciliée 20 rue Gallieni 93 000 BOBIGNY, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Directrice générale, Madame Caroline Azemard, dûment habilitée,

Et ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6. « MODALITÉS DE FINANCEMENT »

L'alinéa 1 de l'article 6.1 est modifié par les dispositions suivantes : « Pour chaque année de la convention, la subvention est calculée en début d'année de la manière suivante : nombre moyen prévisionnel de logements occupés dans l'année déterminé ci- dessous (colonne B) multiplié par le coût moyen d'accompagnement de l'association à savoir 6 384 € » au lieu de « 6 204 € ».

L'article 6.1 est complété par :

« La subvention de fonctionnement pour l'année 2023 est calculée sur la base de 30 appartements occupés, soit un montant de 191 520 €. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Bobigny, le

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation

Pour l'Association
la Directrice générale

le Directeur général des services

Olivier Veber

Caroline Azemard

**AVENANT 2023
À LA CONVENTION PARTENARIALE 2021-2023 DU 6 JUILLET 2021
RELATIVE À LA GESTION LOCATIVE ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DE FAMILLES HÉBERGÉES DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT
VERS LE LOGEMENT**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du

, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

Solidarités Nouvelles pour le Logement-Union, domiciliée 3 rue Louise Thuliez 75 019 PARIS, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Baudouin De Pontcharra, dûment habilité.

Et ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « MISE EN OEUVRE »

L'alinéa 3 de l'article 3.2 « Mise à disposition des logements » est modifié comme suit :
«La répartition du nombre de logements mis à disposition par les différents acteurs dans le cadre de ce dispositif est fixé comme suit :

	2021	2022	2023
Nombre de logements mis à disposition par les organismes HLM et le Département	8	9	10
Nombre de logements mis à disposition par l'association elle même	5	4	7
Total du nombre de logements en gestion	13	13	17

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

ARTICLE 2- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6. « MODALITÉS DE FINANCEMENT »

L'alinéa 1 de l'article 6.1 est modifié par les dispositions suivantes : « La subvention est calculée en début d'année de la manière suivante : nombre moyen prévisionnel de logements occupés dans l'année déterminé ci-dessous (colonne B) multiplié par le coût moyen d'accompagnement de l'association à savoir 6 552 € en 2023 » au lieu de « 6 372 € ».

L'alinéa 2 est modifié par les dispositions suivantes : La montée en charge de la capacité d'accueil (nombre de logements accueillant des ménages accompagnés) est fixée comme suit :

	Nombre de logements total à atteindre à la fin de l'année (A)	Nombre moyen prévisionnel de logements occupés dans l'année (B)
Année 2021	13	12
Année 2022	13	11
Année 2023	17	15

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

L'article 6.1 est complété par l'alinéa suivant : La subvention de fonctionnement pour l'année 2023 est calculée sur la base de 15 appartements occupés, soit un montant de 98 280 €.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Bobigny, le

Pour le Département
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services

Pour l'Association
le Président

Olivier Veber

Baudouin de Pontcharra

**AVENANT 2023
À LA CONVENTION PARTENARIALE 2022-2024 DU 29 DÉCEMBRE 2022
RELATIVE À LA GESTION LOCATIVE ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DE FAMILLES HÉBERGÉES DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT
VERS LE LOGEMENT**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

L'association Habitat et Humanisme IDF, domiciliée au 6 avenue du Professeur André Lemierre 75 020 Paris, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par, Isabelle de Beauvoir, Présidente dûment habilitée.

Et ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6. « MODALITÉS DE FINANCEMENT »

L'article 6.1 est modifié par les dispositions suivantes :

L'objectif de montée en charge à compter du 1^{er} juillet 2023 de la capacité d'accueil (nombre de logements accueillant des ménages accompagnés) est fixé comme suit : 5 logements occupés au 31/12/23.

Pour chaque année de la convention, la subvention est calculée de la manière suivante : nombre moyen de logements occupés dans l'année multiplié par le coût moyen d'accompagnement de l'association à savoir 3 497 €.

La montée en charge de la capacité d'accueil (nombre de logements accueillant des ménages accompagnés) est fixée comme suit :

	Nombre de logements total à atteindre à la fin de l'année (A)	Nombre moyen prévisionnel de logements occupés dans l'année (B)
Année 2022	0	0
Année 2023	5	2
Année 2024	5	5

Avec l'accord des deux parties, la montée en charge peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du nombre de logements disponibles, du nombre de familles répondant aux critères d'entrée dans le dispositif et de la capacité d'accueil de l'association.

La période nécessaire à la pré-admission des ménages et la remise en état des logements est fixée à maximum 21 jours, et ces derniers sont comptabilisés dans le nombre de jours occupés et donc financés par le Département.

Toute modification des modalités de calcul ou du volume d'activité nécessitera un avenant validé en Commission Permanente.

La subvention de fonctionnement pour l'année 2023 est calculée sur la base de 2 appartements occupés, soit un montant de 6 994 €.

Les modalités de calcul exposées ci-dessus aux alinéas 2 et 3 sont reconduites pour le calcul de la subvention N+1 et N+2, sauf modification expresse par avenant à la présente convention des modalités de calcul ou du volume d'activité.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Bobigny, le

Pour Département
le Président du Conseil
départementalet par délégation
le Directeur général des services

Pour l'Association
la Présidente

Olivier Veber

Isabelle de Beauvoir

**CONVENTION PARTENARIALE 2023
RELATIVE À L'INSERTION PAR LE LOGEMENT DES JEUNES MAJEURS DE
L'ASE
AVEC L'ASSOCIATION LOGEMENT JEUNE (ALJ)**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'Association pour le Logement des Jeunes (ALJ) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 89, avenue Henri Barbusse 93 120 La COURNEUVE et représentée par son président, M. Francis Morin en application de la décision du Conseil d'Administration, en date du 20 juillet 2010, n° SIRET 34 368 202 700 036.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT que le Département de la Seine-Saint-Denis compte la population la plus jeune de la région Île-de-France. Ce qui devrait être un atout majeur pour un département peut poser néanmoins problème si, comme c'est le cas depuis plusieurs années, le taux de chômage des moins de 25 ans est élevé.

CONSIDÉRANT que le Département de la Seine-Saint-Denis a la volonté de consolider les parcours d'autonomie des jeunes confiés à l'ASE et d'éviter les risques de ruptures.

CONSIDÉRANT que l'accès à l'emploi et à un logement pour les jeunes, conditionne largement leurs accès à l'autonomie et leur insertion sociale.

CONSIDÉRANT que de nombreuses associations œuvrent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et certaines interviennent également pour l'accès au logement, autre élément fondamental d'insertion et d'autonomie.

CONSIDÉRANT que l'Association pour le Logement des Jeunes (ALJ), fondée en 1987, fournit à des jeunes issus des communes de la Courneuve, Stains, Saint-Denis un logement temporaire (individuel ou collectif) et un accompagnement pour leur insertion sociale et professionnelle. L'association aide aussi les jeunes qu'elle accueille à accéder à un logement définitif le moment venu en leur apportant information et soutien dans les démarches de recherche d'un logement, et en développant un partenariat avec les bailleurs sociaux pour faciliter cet accès.

CONSIDÉRANT que depuis l'année 2017, l'ALJ assure 12 places, puis 22 places depuis 2019, et 36 places depuis 2021 en logements passerelles et un accompagnement social pour des jeunes accompagnés dans le cadre ou en sortie d'un contrat d'accompagnement jeune majeur de l'Aide Sociale à l'Enfance, et que le nombre d'orientations par le Département a encore vocation à augmenter.

CONSIDÉRANT que son action dans ce domaine s'inscrit dans la logique d'insertion par le logement dont l'une des missions est l'aide à l'accès au logement pour les plus démunis.

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Selon l'article II de ses statuts, l'Association a pour objet la mise en œuvre de toutes les actions qu'elle jugera utiles et nécessaires afin d'aider au mieux l'accès au logement indépendant pour les jeunes du Département de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement pour les jeunes accompagnés dans le cadre ou en sortie d'un contrat d'accompagnement jeune majeur de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les principales activités de l'Association sont :

- la gestion et l'animation d'appartements collectifs ou d'appartements individuels ;
- l'accompagnement des jeunes en proposant la caution et en facilitant l'obtention de prêts auprès des mutuelles ;
- la recherche de logements vides du secteur public ou privé, la négociation pour leur attribution avec les propriétaires de ces immeubles ;
- la sollicitation auprès des services de l'État d'une contribution aux frais locatifs par le biais de l'Aide au Logement Temporaire (ALT) pour tout nouveau logement mis à disposition ;
- la participation à toutes les initiatives qu'elle jugera utile pour lier l'insertion par le logement à l'insertion par l'emploi ;
- l'attribution d'un quota de réservation de 36 places pour le public jeune ASE ou sortant d'ASE et orienté par le Conseil départemental par le biais de la commission d'orientation et de suivi de l'hébergement alternatif (COSHA) ;
- la participation à la COSHA sur demande du Département, en fonction des propositions de logements et des besoins.

Chaque année, l'Association définira dans le cadre de son projet des objectifs d'actions mesurables.

Article 3 – Qualification des travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement social lié au logement

Chaque travailleur social recruté par l'Association pour assurer des missions d'accompagnement social lié au logement des jeunes doit être titulaire du diplôme d'État d'assistant social, d'éducateur spécialisé ou de conseiller en économie sociale et familiale.

Le justificatif est adressé au Département. À titre dérogatoire, le Département peut autoriser le recrutement d'un agent titulaire d'un DEFA (Diplôme d'État aux Fonctions d'Animation) ou d'un délégué à la tutelle, au vu de son parcours professionnel et de son expérience de travail social.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature, par les deux parties, de la convention.

Article 5 – Conditions de détermination du coût de l'action

5.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions pour l'année 2023 de la convention est évalué à 236 484 €, conformément aux budgets prévisionnels.

5.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 5.3, et l'ensemble des produits affectés.

5.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui sont évalués en annexe.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- dépensés effectivement par « l'Association »,
- identifiables et contrôlables.

– les coûts répercutent également l'effort financier du Département porté auprès des associations dans le cadre des mesures de revalorisation salariales des travailleurs sociaux ainsi que pour faire face à l'augmentation des dépenses essentielles dans un contexte inflationniste.

Article 6 – Conditions de détermination de la subvention

6.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 236 484 € en contrepartie d'une réservation de 36 places en logement passerelle pour le public jeune ASE ou sortant d'ASE et orienté par le Département. Ce financement couvre plus globalement les postes d'accompagnement pour 96 places d'hébergement – soit 120 à 130 jeunes accompagnés chaque année par l'ALJ.**

6.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 6.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 7 – Modalités de versement de la subvention

Le versement sera effectué, à la demande du Département, sur le compte de l'Association en deux fois, 80 % à la signature de la convention et le solde au premier trimestre N+1 sur la base des bilans quantitatifs et qualitatifs transmis par l'Association.

Article 8 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- à participer aux sessions de formation organisées par le Département et le réseau des Agences locales de l'énergie et du climat à la lutte contre la précarité énergétique, qui lui seront proposées.
- à l'attribution d'un quota de réservation de 36 places pour le public orienté par le conseil départemental par le biais de la commission d'orientation et de suivi de l'hébergement alternatif (COSHA).
- à participer à la COSHA sur demande du Département, en fonction des propositions de logements et des besoins.

Article 9 – Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues,

notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels il est confronté. L'opérateur s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>. Une affiche sera apposée dans les lieux recevant du public.

Accueil de stages de 3^e : « Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3^e du Département.

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

L'Association est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

L'Association s'engage à accueillir des élèves de 3^e en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

L'Association transmettra au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

L'Association définira un objectif annuel de stages qui seront orientés en priorité pour l'accueil de jeunes Séquanodionysiens par la mise en ligne d'offres sur le site « Monstagede3ème ».

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier :

- à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

Article 11 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 13 – Bilan et évaluation

Une réunion de bilan annuel se tiendra une fois l'exercice terminé.

L'Association s'engage à fournir, au plus tard le 15 janvier de l'année n + 1 un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 [du Code général des collectivités territoriales](#)

Article 14 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 15 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'exède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 16 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 15.

Article 17 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 19 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le [à compléter],
en 3 exemplaires,

**Pour Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le directeur général des services

Olivier Veber

**Pour l'Association
Le Président**

Francis Morin

Délibération n° 12-03 du 6 juillet 2023

HÉBERGEMENT ALTERNATIF À LA PRISE EN CHARGE HÔTELIÈRE (HAPECH) – AVENANTS 2023 – RENOUELEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LOGEMENT JEUNES (ALJ) – CONVENTION 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2016-II-07 en date du 18 février 2016 approuvant le projet de rénovation de la politique départementale en matière d'hébergement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2017-IX-60 en date du 28 septembre 2017 portant sur la politique départementale en matière d'hébergements alternatifs à la prise en charge hôtelière – premier bilan et perspectives,

Vu sa délibération n°08-03 du 30 juin 2016 approuvant le dispositif d'hébergement alternatif à la prise en charge hôtelière,

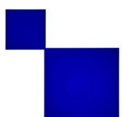
Vu sa délibération n°08-01 en date du 7 juin 2018 relative à la poursuite et au développement de la politique d'hébergement alternatif à l'hôtel,

Vu sa délibération n°08-02 en date du 15 avril 2021 portant sur le renouvellement des conventions relatives à la gestion locative et l'accompagnement social des familles hébergées dans le cadre de l'accompagnement vers le logement,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ACCORDE les subventions suivantes, afin d'assurer l'accompagnement social des



ménages et des jeunes, l'équipement et la gestion locative des logements ainsi que la préparation de la sortie d'hébergement des familles vers un logement autonome ou une structure adaptée à :

- Groupe SOS Solidarités : 477 824 euros ;
- La Sauvegarde 93 : 191 520 euros ;
- Solidarités Nouvelles pour le Logement : 98 280 euros ;
- Habitat et Humanisme IDF : 6 994 euros ;
- Association Logement des Jeunes : 236 484 euros.

- APPROUVE les avenants, dont projets ci-annexés, à conclure avec les associations suivantes : Le Groupe SOS Solidarités, la Sauvegarde 93, Solidarités Nouvelles pour le Logement et Habitat et Humanisme ;

- APPROUVE la convention relative à l'insertion par le logement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) à conclure avec l'association ALJ, prévoyant notamment une réservation de 36 places en logements passerelles, dont projet ci-annexé ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.